



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURGUIGNON BARRE

45 rue Comodo
08800 Linchamps

Références : E2 - EIPDV/DeF - n° 24/371
Code AIOT : 0005701093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 de l'établissement BOURGUIGNON BARRE implanté 45 rue Comodo Zone B 08800 Les Hautes-Rivières. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre d'une action régionale sur la prévention de la légionellose.

Le référentiel de visite utilisé est l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGUIGNON BARRE
- 45 rue Comodo Zone B 08800 Les Hautes-Rivières
- Code AIOT : 0005701093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bourguignon Barré est une entreprise ayant des activités de forge et d'usinage, implantée sur la commune des Hautes-Rivières.

Thème de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Sans objet
4	Procédure de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en place les mesures et procédures permettant de réduire les risques de prolifération et de dispersion des légionelles. Toutefois la stratégie de traitement utilisée peut entraîner un risque de pollution de l'environnement, notamment du fait de l'utilisation de biocide non oxydant. L'exploitant ne connaît pas les valeurs de concentration des produits de décomposition susceptibles de se retrouver dans les eaux de rejets de son installation de refroidissement.

L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Ardennes de mettre en demeure la société Bourguignon Barré de se mettre en conformité au regard de l'article 26.I.2.b de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Trois personnes sont désignées référentes. Ces trois personnes ont toutes les trois été formées en janvier 2022, comme indiqué dans l'attestation de formation. La formation portait sur :

- le risque pathogène ;
- les conditions de dispersion et prolifération des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs, et curatifs associés ;
- les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une première analyse méthodique des risques a été faite en 2013 à l'aide d'un prestataire. Depuis, elle est revue tous les ans. Une version datant de 2023 a été présentée lors de l'Inspection, et suite à la visite, l'AMR a été revue le 30 septembre 2024.

Par sondage, il a été constaté que l'AMR comporte :

- la description de l'installation, son schéma de principe et les conditions d'aménagements ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les conditions de fonctionnement ;
- les risques liés à l'exploitation ;
- les actions mises en œuvre pour réduire les risques ;

Observation : L'exhaustivité et l'efficacité de l'analyse ainsi que la cohérence des conclusions, qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant, n'ont pas fait l'objet du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : Les prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> se font mensuellement. Par sondage, le point de prélèvement d'un des deux circuits a été contrôlé. Les prélèvements se font sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Les points de prélèvement sont repérés par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats : Des procédures relatives à un dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> existent et sont formalisées par l'exploitant en cas d'un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L et en cas d'un dépassement entre 1 000 et 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une stratégie de traitement formalisée, élaborée avec le prestataire de traitement des eaux. Quatre produits sont utilisés :

- un anti-tarte et anti-corrosion, injecté en fonction de l'appoint en eau de ville ;
- un biodispersant injecté en fonction de l'appoint en eau de ville ;
- un biocide oxydant injecté en fonction de l'appoint en eau de ville ;
- un biocide non-oxydant injecté en choc automatique une fois par semaine ;

L'utilisation d'un biocide non oxydant (organique) est justifiée comme suit :

"Compte tenu des variations de fonctionnement (phase marche / arrêt durant les week-ends) des différentes TARs, un traitement complémentaire à base de biocide organique a été mis en place. Ce traitement permet de limiter la concentration en légionelles en dehors des périodes d'appoint (effet rémanent du biocide organique) et d'éviter un surdosage en biocide oxydant lors des démarrages des installations en début de semaine (risque de corrosion par pitting)."

Si l'utilisation d'un biocide non-oxydant (BNO) peut être acceptable lors de présence de légionelles, ou ponctuellement lors de désinfection avant nettoyage des TARs par exemple, une justification est attendue en cas d'utilisation en continue d'un BNO. Or, l'effet rémanent du biocide non-oxydant sous-entend une action en continue de ce produit. Les arguments apportés par l'exploitant ne permettent cependant pas de justifier qu'aucune stratégie alternative n'est possible. L'exploitant devra donc mettre à jour sa stratégie de traitement.

De plus, la page 17/25 du manuel d'exploitation fourni par l'exploitant indique les produits de décomposition des produits chimiques utilisés. Pour le biocide oxydant, il est indiqué de suivre la concentration des substances suivantes : bromures, chlorures, chlore total. Pour le biocide non-oxydant, il n'est pas indiqué les produits de décomposition à suivre. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les concentrations des produits de décomposition susceptibles d'être présents.

Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose de réserves de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour sa stratégie de traitement, soit en justifiant qu'il n'y a pas d'autre alternative possible, notamment au regard de l'utilisation de biocide non-oxydant, soit en cessant l'utilisation de ce produit.
Observation : l'efficacité de la nouvelle stratégie de traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i> , a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. Toute modification de la stratégie (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien, du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le nettoyage annuel est effectué par une entreprise extérieure, lorsque l'installation est à l'arrêt. Ce nettoyage donne lieu à un rapport de vérification. Les derniers nettoyages ont eu lieu le 22/03/2024 pour le circuit 1 et le 05/04/2024 pour le circuit 2.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BOURGUIGNON BARRE à Les Hautes-Rivières

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4423 délivré le 4 août 1998 à la société BOURGUIGNON BARRE à exploiter son site de Les Hautes-Rivières ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de

décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 14 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. l'exploitant dispose d'une stratégie de traitement préventif incluant l'utilisation de biocide non-oxydant sans pouvoir justifier du caractère indispensable de son utilisation ; la stratégie de traitement nécessite donc une révision ;
 - b. les concentrations des produits de décomposition des traitements préventifs ne sont pas connus, la fiche de traitement nécessite donc une révision ;
2. les constats établis constituent un manquement aux dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'utilisation de biocide non-oxydant en continue peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BOURGUIGNON BARRE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26.I.2.b2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société BOURGUIGNON BARRE exploitant des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise 45 rue Comodo sur la commune de Les Hautes-Rivières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour sa stratégie de traitement, en la justifiant et en intégrant la mention des produits de décomposition et de leur concentration susceptibles

de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société BOURGUIGNON BARRE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL